



AVIS N° 2023-~~171~~¹⁷¹/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SR/DR/SA DU ~~22~~²² DECEMBRE 2023

- 1- PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL POUR UNE DUREE MAXIMUM DE SIX (06) MOIS, AU CENTRE DE DEPISTAGE ET DE TRAITEMENT DE L'ULCERE DE BURULI (CDTUB) D'ALLADA A RECOURIR A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ATLANTIQUE POUR ASSURER LE CONTRÔLE A PRIORI DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS RELEVANT DE LA LIMITE DE COMPETENCE DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ;
- 2- RECOMMANDE AU DIRECTEUR GENERAL DU CDTUB LE RECRUTEMENT D'UN CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET LE RESPECT SCRUPULEUX DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS EN VIGUEUR.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°006/2023/DDS/ATL/CDTUB-AL/SAAE/SAF/SA du 08 décembre 2023 portant demande d'avis consultatif ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°006/2023/DDS/ATL/CDTUB-AL/SAAE/SAF/SA du 08 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2377-23, le Directeur du Centre de dépistage et de traitement de l'ulcère de Buruli d'Allada a saisi l'ARMP d'une « demande d'avis consultatif pour appui contrôle de procédure » ;

Que dans sa demande, le Directeur du Centre de dépistage et de traitement de l'ulcère de Buruli d'Allada (CDTUB-AL) expose ce qui suit :

- *« Dans la procédure de mise en consommation des deux premiers quarts de la subvention de l'Etat au titre de l'année 2023, le besoin du service de contrôle des marchés s'est fait sentir ;*
- *le centre dispose de la PRMP, mais un accompagnement de la CCMP pourra rassurer de l'évolution de la conduite des procédures ;*
- *la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics a été saisie et a recommandé de solliciter l'appui de la Direction Départementale de contrôle des marchés publics de l'Atlantique située à Cotonou après avis de l'ARMP ;*
- *l'appui contrôle nous aidera également à finaliser l'insertion au SIGMAP de notre plan de passation de marchés publics » ;*

Qu'il résulte de ce qui précède que la requête du Directeur du Centre de dépistage et de traitement de l'ulcère de Buruli d'Allada (CDTUB-AL) porte sur le besoin d'une cellule de contrôle des marchés publics dans la conduite des procédures de passation des marchés publics ;

Considérant les dispositions de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin en son article 15 selon lesquelles : « Il est créé auprès de chaque autorité contractante une cellule de contrôle des marchés publics (CCMP). Pour chaque autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite cellule » ;

Qu'il ressort de cette disposition que le CDTUB-AL en tant qu'autorité contractante doit en principe disposer d'une cellule de contrôle des marchés publics ;

Considérant les dispositions du décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en son article 20 « les directions départementales de contrôle des marchés ont une compétence territoriale étendue aux autorités décentralisées ainsi qu'à leurs établissements.

Elles sont compétentes dans la limite de leurs seuils pour :

- 1- valider les dossiers d'appel à concurrence avant leur lancement et leur publication ainsi que sur les modifications éventuelles ;
- 2- accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations requises ;

- 3- valider les rapports d'analyse comparative des offres et les procès-verbaux d'attribution provisoire du marché élaborés par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres ;
- 4- procéder à un examen juridique et technique du dossier de marché avant son approbation et, au besoin, adresser à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement et/ou de modification, de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel à concurrence et la réglementation en vigueur ;
- 5- émettre un avis sur les projets d'avenants et les requêtes de résiliation des marchés publics ;
- 6- participer aux travaux des commissions de réception des marchés publics relevant de leur compétence ;
- 7- centraliser les informations relatives aux marchés publics et gérer les banques de données y relatives à l'aide du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics ;
- 8- assurer la collecte des informations à faire paraître dans le journal des marchés publics et assurer la distribution dudit journal ;
- 9- assurer la vérification a posteriori de l'exécution des marchés publics, quel qu'en soit le montant ;
- 10- viser les marchés publics relevant de leur compétence ;
- 11- apporter un appui technique aux autorités contractantes dans le cadre leur mission » ;

Qu'il en résulte que les attributions de la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics de l'Atlantique sont similaires à celles de la cellule de contrôle des marchés publics, seulement avec des seuils de compétence plus élevés et une compétence étendue aux structures décentralisées ;

Considérant qu'en l'espèce, le Centre de dépistage et de traitement de l'ulcère de Buruli d'Allada ne dispose pas d'une cellule de contrôle des marchés publics ;

Que la Direction Nationale de Contrôle des marchés publics a été saisie à cet effet et qu'elle a recommandé au directeur du Centre de dépistage et de traitement de l'ulcère de Buruli d'Allada de solliciter l'appui de la Direction Départementale de Contrôle des marchés publics de l'Atlantique ;

Que conformément à la recommandation de la DNCMP, il convient de rappeler qu'une telle autorisation exceptionnelle relève de la compétence de l'organe de régulation qui doit « s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique », conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 3 point 12 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 susvisé ;

Qu'au surplus, il revient au Directeur général du CDTUB-AL, l'obligation de recruter un Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics pour se conformer aux textes en vigueur ;

Que ce recrutement peut se faire par appel à candidature à l'interne ou à l'externe, pourvu que le profil requis soit respecté ;

Que disposant d'une PRMP, l'inexistence d'une cellule de contrôle des marchés publics au CDTUB-AL constitue un blocage à l'aboutissement de toutes les procédures de marchés publics dudit Centre ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et en attendant le recrutement d'un Chef de la cellule de contrôle des marchés publics conformément aux textes en vigueur, l'ARMP peut autoriser à titre exceptionnel et temporaire le CDTUB à recourir à la Direction Départementale de Contrôle des marchés publics de l'Atlantique pour assurer le contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics dans la limite de compétence des CCMP aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- autorise à titre exceptionnel pour une durée maximum de six (6) mois, le Centre de Dépistage et de traitement de l'ulcère de Buruli d'Allada à recourir à la Direction Départementale de Contrôle des marchés publics de l'Atlantique pour le contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics relevant de la limite de compétence de la CCMP ;
- 2- recommande au Directeur du Centre de Dépistage et de traitement de l'ulcère de Buruli d'Allada de prendre toutes les dispositions aux fins du recrutement d'un chef de la cellule de contrôle des marchés publics avant l'expiration dudit délai et d'en rendre compte à l'ARMP au plus tard dans les six (6) mois à compter du présent avis ;
- 3- dit que le présent avis sera notifié :
 - ✓ au Directeur du Centre de Dépistage et de traitement de l'ulcère de Buruli d'Allada, pour application ;
 - ✓ au Directeur départemental de Contrôle des Marchés publics de l'Atlantique pour application ;
 - ✓ à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés publics pour information.



Séraphin AGBAHOUNGBATA